

Système d'Information et de Communication

Administrative

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservee au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Autorisations relatives aux activités diverses

Objet de la prestation : Octroi d'autorisation, de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et de leur gardiennage lors du chargement et du déchargement et jusqu'à leur livraison effective .

Conditions d'obtention

- être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins,
- jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels,
- être connu pour sa bonne conduite,
- être immatriculé au registre du commerce,
- n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif,
- n'ayant pas fait l'objet, en vertu d'un jugement définitif de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant,
- n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.

Pièces à fournir

1) L'accord de principe :

- une fiche de renseignements à retirer des services concernés du ministère de l'Intérieur et du développement local
- une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier,
- une attestation de non interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant,
- le projet de statut pour les personnes morales en cours de constitution ou le statut lui même pour les personnes morales légalement constituées,
- la liste nominative des membres fondateurs des personnes morales, de leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou gérants, leurs directeurs généraux adjoints, du président et des membres du conseil d'administration, des membres du directoire, avec indication de la répartition du capital entre les associés,
- la liste nominative des agents à recruter indiquant les nom et prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité, sa situation familiale, son état de santé, son niveau d'instruction et son adresse.

2) L'accord définitif :

- une copie du statut pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est publié en langue arabe,
- le reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation,
- une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité,
- une copie de la carte d'identification fiscale,
- un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce,
- un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'Intérieur et du développement local,
- une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile,
- copie de la carte d'immatriculation des véhicules aménagés et spécialement affectés à cet usage ,et homologués par les services concernés du ministère de l'Intérieur et du développement local .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier contre récépissé - Le titulaire de l'accord de principe est tenu de présenter les pièces complémentaires	- le poste de police ou de la garde nationale - le secteur de police ou de la garde nationale - le district - le gouvernerat - la direction de la réglementation	- <u>Pour l'accord de principe</u> : 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier. - <u>Pour l'accord définitif</u> : 2 mois à compter de la date de la présentation des pièces complémentaires

Lieu de dépôt du dossier

Service : le poste de police ou de la garde nationale.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : le poste de police ou de la garde nationale.

Délai d'obtention de la prestation

- Pour l'accord de principe 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier.
- Pour l'accord définitif 2 mois à compter de la date de la présentation des pièces complémentaires.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle , de gardiennage , de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes .
- Décret n° 2003-1090 du 13 mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle , de gardiennage , de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juin 2003, définissant les caractéristiques de l'uniforme des agents exerçant les activités privées de contrôle , de gardiennage , de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juin 2003, définissant le spécimen de la carte professionnelle devant être portée par les agents exerçant les activités privées de contrôle , de gardiennage , de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.
- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juin 2003, fixant les programmes de formation les caractéristiques de l'uniforme des agents exerçant les activités privées de contrôle , de gardiennage , de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes ainsi que les conditions de remise du certificat d'aptitude professionnelle.
- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juin 2003, fixant les normes d'aménagement des dépôts d'armes et de munitions que les personnes exerçant les activités privées de transport et de gardiennage de fonds, de bijoux et de métaux précieux sont autorisées à détenir.